

DOCUMENT DE DISCUSSION

RÉEXAMEN DE LA DIRECTIVE « TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »

THEME 1 : L'ACCES AUX EVENEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE POUR LA SOCIETE

La révision de la directive¹, en 1997, a donné lieu à l'insertion d'un article 3 bis relatif aux mesures prises par les États membres, conformément au droit communautaire, pour assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence ne retransmettent pas des événements jugés d'une importance majeure pour la société d'une manière exclusive, qui prive une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements, en direct ou en différé, sur une télévision à accès libre. Cette disposition se fonde sur l'idée qu'il est essentiel de permettre aux États membres de prendre des mesures destinées à assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements, nationaux ou non, d'une importance majeure pour leur société (tels que les Jeux olympiques, la Coupe du monde de football et le championnat d'Europe de football)². Il était essentiel de prévoir un cadre communautaire afin d'éviter les risques d'insécurité juridique et de distorsion de marché et de concilier la libre circulation des services télévisés³ et la nécessité d'empêcher que soient éventuellement tournées des mesures nationales destinées à protéger un intérêt général légitime.

1 DANS SON QUATRIEME RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE « TELEVISION SANS FRONTIERES »⁴, LA COMMISSION A JUGE SATISFAISANTE, D'UNE MANIERE GENERALE, L'APPLICATION DE CETTE DISPOSITION. L'EXEMPLE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2002 EST PARTICULIEREMENT PERTINENT A CET EGARD. CARACTERE APPROPRIE DE LA MESURE.

Pensez-vous que l'article 3 bis de la directive atteint ses objectifs et constitue toujours un outil approprié pour réaliser un équilibre entre les différents intérêts concernés?

¹ Directive 89/552/CEE du Conseil, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (télévision sans frontières).

² Considérant 18 de la directive 97/36 modifiant la directive « télévision sans frontières ».

³ Services fournis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle au sens de l'article 1er, point (b), de la directive.

⁴ COM (2002) 778 final.

2 ÉLÉMENTS CONTRAIGNANTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS MEMBRES A LA LUMIERE DU PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DECOULANT DE L'ARTICLE 3 BIS, PARAGRAPHE 3.

Des questions ont été soulevées en ce qui concerne les éléments des mesures prises par l'État membre auteur de la liste qui doivent être reconnus par les autres États membres. Il est incontesté que les *événements de la liste* («...les événements... désignés...») et les dispositions régissant les *modalités* de radiodiffusion télévisuelle («...intégralement ou partiellement en direct ou, ... intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1») constituent des éléments contraignants en ce qui concerne les obligations des autres États membres. Il semble également exister un consensus sur le fait que la définition de la notion de « partie importante du public » par l'État membre auteur de la liste figure parmi les éléments devant faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle en vertu de l'article 3 bis, paragraphe 3, de la directive. En conséquence, l'autre État membre serait lié par la définition donnée à ces notions par l'État membre auteur de la liste, sans qu'il soit nécessaire de les harmoniser sur le plan européen.

Pensez-vous que l'application de cette disposition entraîne des problèmes pratiques? Dans l'affirmative, quelles sont les solutions que vous proposeriez?

3 DATES DE REFERENCE (POUR LES ÉTATS MEMBRES ET LES AYANTS DROIT) CONCERNANT L'OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE L'ARTICLE 3 BIS

Le paragraphe 3 de l'article 3 bis de la directive « télévision sans frontières » prévoit que l'adoption d'une liste peut avoir une incidence sur tous les contrats signés entre des ayants droit et des organismes de radiodiffusion télévisuelle après le 30 juillet 1997, date de publication de la directive. Le considérant 20 de la directive révisée précise que « afin d'éviter les achats spéculatifs de droits visant à tourner les mesures nationales, il convient d'appliquer les dispositions en question aux contrats conclus après la publication de la présente directive et pour les événements qui ont lieu après la date de mise en œuvre de la présente directive ».

Pensez-vous que l'application de cette disposition entraîne des problèmes pratiques? Dans l'affirmative, quelles sont les solutions que vous proposeriez?

4 BESOINS EN MATIERE DE CONSULTATION

L'article 3 bis, paragraphe 1, de la directive dispose uniquement que les États membres « [établissent] une liste des événements désignés ... selon une procédure claire et transparente... ». Jusqu'à ce jour, il n'a pas été jugé nécessaire de coordonner à l'échelon européen les procédures suivies sur le plan national pour la consultation des parties intéressées.

Pensez-vous que l'adoption de « principes directeurs » ou de dispositions plus détaillées, donnant aux États membres des informations plus spécifiques sur le choix et la mise en œuvre des mesures nationales, accroîtrait la sécurité juridique de toutes les parties concernées?

Est-il nécessaire de mettre en place, à l'échelon de l'Union, des dispositions définissant des procédures d'arbitrage ou de médiation afin de garantir que les droits soient proposés à des conditions raisonnables et à un prix équitable aux organismes de radiodiffusion télévisuelle remplissant les conditions requises ?

5 LE ROLE DE LA COMMISSION CONCERNANT LES MESURES NOTIFIEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3 BIS DE LA DIRECTIVE

Contrairement à l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive, l'article 3 bis, paragraphe 2, n'indique pas que la Commission « statue ». Le rôle de la Commission consiste simplement en une vérification préliminaire de la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire. Si, d'après les informations en possession de la Commission, les mesures ne semblent donner lieu à aucune infraction du droit communautaire, la Commission - après que le comité de contact a adopté son avis - informe l'État membre concerné qu'elle n'a pas l'intention de s'opposer aux mesures prises. Ces mesures sont alors publiées au Journal officiel de manière à ce que les autres États membres puissent les connaître, compte tenu de leurs obligations en vertu de l'article 3 bis, paragraphe 3, de la directive.

Si la Commission devait estimer que les mesures notifiées enfreignent le droit communautaire, et si ses discussions informelles avec l'État membre concerné ne devaient pas aboutir aux modifications souhaitées par elle, la seule voie qui s'ouvrirait à la Commission pour remédier à la situation serait d'engager une procédure d'infraction conformément à l'article 226 du traité CE.⁵

Le rôle de la Commission dans la procédure prévue par l'article 3 bis, paragraphe 2, de la directive fait l'objet d'un examen attentif du Tribunal de première instance⁶ et l'on pourrait considérer qu'une décision de la Commission serait susceptible de constituer une solution plus appropriée pour vérifier la compatibilité des mesures nationales avec le droit communautaire.

Pensez-vous qu'il est nécessaire de modifier la procédure prévue à l'article 3 bis? En particulier, pensez-vous que la sécurité juridique serait renforcée si la directive prévoyait que la Commission statue sur la compatibilité des mesures proposées avec le droit communautaire?

⁵ La lettre administrative par laquelle le directeur général responsable informe l'État membre en question que la Commission n'a pas l'intention, "sur la base des faits disponibles", de s'opposer aux mesures notifiées est analogue à une lettre de classement au sens de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes 253/78, 1/79 et 3/79 Giry et Guerlain, Rec. 1980, p. 2327.

⁶ Affaire T 33/01.